



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



**ju
ra**
LE DÉPARTEMENT



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A L'AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES PEUPEMENTS

TYPE D'OPERATION 8.6.A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
DE VOTRE DEPARTEMENT.**

**Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site
« www.europe-franche-comte.fr »**

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- les propriétaires forestiers privés
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface du peuplement.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de l'ex-Franche-Comté est éligible à ces aides. Cependant ne sont éligibles que les projets implantés sur des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Ce dispositif vise à soutenir la modification des peuplements forestiers qui présentent actuellement une **faible valeur économique** lorsqu'ils sont implantés sur **des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois**.

Les coûts admissibles pouvant donner lieu à des aides sont les suivants :

1. Les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements,
2. les travaux forestiers de modification de la structure et du régime des peuplements,

3. les travaux de création et d'entretien de cloisonnements,
4. les travaux forestiers annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité,
5. les frais de maîtrise d'œuvre liés à ces coûts éligibles. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel. Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne sont éligibles.

Les travaux éligibles au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées dont la liste est annexée à l'appel à projets.

Les travaux projetés doivent satisfaire aux conditions techniques rappelées dans l'appel à projet.

Attention, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- études prescrites par la réglementation
- travaux d'entretien courant des peuplements forestiers
- travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement)
- frais de publicité lié au respect des règles de la commande publique

ATTENTION

Seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt de la demande de subvention sont éligibles. A titre dérogatoire, les dépenses relatives aux frais généraux peuvent être engagées avant le dépôt de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution est défini par le premier acte d'engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif (signature d'un bon de commande, achat d'un matériel...)

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental et paysager et une fiche de présentation du projet sont à renseigner par le porteur de projet. Ces fiches sont obligatoirement présentées à l'appui de la demande d'aide.

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière défini comme suit

Pour les forêts privées :

- Plan de gestion forestière :

Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Instruments équivalents :

- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)
- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

Instruments équivalents :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares, et tous les propriétaires forestiers publics sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Le projet doit comporter des cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent.

L'opération doit porter sur une surface minimale de 2 hectares en îlots d'au moins 1 hectare, l'ensemble de l'opération devant être intégrée dans un massif forestier d'au moins 4 hectares.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable (tous financeurs confondus) d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le taux d'aide de base pour les investissements faisant l'objet du présent dossier individuel est de 40 %.

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Les dépenses liées aux travaux forestiers annexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant de l'assiette éligible hors frais généraux.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 63% du montant de l'aide publique, le taux d'intervention des crédits nationaux est de 37%.

Un taux d'aide publique plus contraignant pourra être appliqué selon le régime d'aides auquel se rattache l'opération.

Rappel de vos engagements

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment, pendant la durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne :

① **respecter les engagements signés en pages 6 & 7 du formulaire de demande de subvention,**

② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**

③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées,**

④ **informer sans délai la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.**

⑤ **respecter les principes de la commande publique :**

Les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 doivent démontrer, pour toutes leurs commandes, quel qu'en soit le montant, qu'elles ont été passées dans le respect des principes suivants :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement entre les candidats,
- et transparence de la procédure.

La vérification du respect de ces principes s'effectuera au moment de la demande du paiement sur la base des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et des offres reçues. Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

Le service instructeur s'assurera que l'investissement réalisé et présenté dans la demande de paiement est comparable (en fonctionnalités et coûts) à ce qui était prévu dans la demande d'aide.

Publicité de l'aide européenne :

(Règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité définies ci dessous.

Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants : affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention

- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne-Franche-Comté, la mention suivante : «Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales», et les logos des cofinanceurs.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

Vous devrez apposer pour les opérations dont le soutien public est :

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 :

42 x 29,7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm)

- supérieur à 500 000 € :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : panneau permanent significativement plus grand qu'un A3. Vous devez mentionner dans la description de l'opération l'objectif principal de l'opération.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm).

Ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : pendant 5 ans après le paiement final de l'aide

- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne sont éligibles

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires :

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise).

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-en-franche-comte.eu.

Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne sont éligibles

FORMULAIRES A COMPLETER

Demande de subvention :

Le dossier est composé du formulaire de demande d'aide renseigné et signé et des pièces énumérées en page 9 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux.

Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé

➤ Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.

2- dans le cas de biens avec nu-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-proprétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.

3- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires, dûment mandaté par chacun des autres indivisaires.

➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un gestionnaire forestier professionnel, indiquez ses coordonnées dans cette rubrique.

➤ Caractéristiques du projet

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Le tableau permet également de préciser si une partie de la surface concernée par les travaux est située en zone NATURA 2000.

Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par des numéros.

Les travaux principaux (**a**) se composent de plantations d'essences « objectif » et d'essences « de diversification » ou de conversion par régénération naturelle.

Un même type de travaux concernera toujours des surfaces d'un hectare au minimum. La surface minimale de 2 ha par dossier peut être constituée de travaux de types différents.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un reboisement ne doivent pas dépasser **20 %** de la surface plantée en essence « objectif ». Les surfaces en diversification peuvent

être contiguës ou disjointes aux surfaces en essences « objectif » répondant à la surface minimale de 1 hectare.

Les dépenses annexes **(b)** favorisant la biodiversité ne peuvent excéder **30 %** des dépenses matérielles **(a)**. Les surfaces concernées par des travaux favorisant la biodiversité sont évaluées de manière approximative mais seront localisées sur le plan cadastral.

Une fiche d'information et d'évaluation d'impact, permet d'apporter toutes informations utiles sur le projet. Elle permettra, dans le cas d'un projet de renouvellement, d'apporter les éléments qui fondent le caractère « de faible valeur économique »

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

Cependant à titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, la Région peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

➤ Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Un dossier d'amélioration économique de la valeur des peuplements ne peut être financé que sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés du coût des travaux. Ces devis sont repris dans le formulaire.

Vous devez fournir deux devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et trois devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT ; ceci pour chacune des dépenses éligibles au type d'opération 8.6.A

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

a) Dépenses matérielles

Chaque opération doit être identifiée conformément à sa localisation.

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, ont un même coût unitaire identique et seront effectués par le même prestataire.

Remplir une ligne par nature de travaux annexes.

b) Dépenses immatérielles

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre et aux frais de publicité européenne est plafonnée à 10% de l'assiette éligible hors ce poste. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel.

➤ Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

➤ Liste des aides de minimis (Annexe 1)

Le service instructeur déterminera le régime d'aide rattaché à l'opération. Pour cela il a besoin de connaître le bilan des aides reçues par le maître d'ouvrage sur les 3 derniers exercices ; d'où l'obligation de remplir l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Sélection des dossiers

La sélection des projets se réalise par appels à projets. Les principes relatifs aux critères de sélection sont définis dans le texte de l'appel à projets.

Après réunion du comité de sélection, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP pour la part FEADER.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Ces modifications peuvent porter sur l'entreprise (par exemple une modification du n° SIRET), sur le plan de financement du projet, sur la nature des investissements aidés, etc.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit pouvoir vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des travaux réalisés conforme à la demande,
- conformité des caractéristiques techniques prévues (essence, densité),
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces)
- fonctionnalité générale du projet et état d'entretien.
- maintien de la vocation forestière des terrains desservis.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion, la Région Bourgogne-Franche-Comté, peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Sanctions

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, l'Agence de Services et de Paiement, la Région Bourgogne-Franche-Comté et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT.